

# **Statuts de l'Observatoire des Métiers et de l'Emploi (OME)**

## **Accord constitutif du 17 mai 2013**

### **Article 1 : Constitution**

Il est formé entre le PRISME et les organisations syndicales de salariés signataires de l'accord du 17 mai 2013 constitutif de l'Observatoire des Métiers et de l'Emploi, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour gérer l'Observatoire paritaire de la branche du travail temporaire, dénommé ci-après Observatoire des Métiers et de l'Emploi (OME).

### **Article 2 : Objet social**

L'OME accompagne les partenaires sociaux de la branche dans la définition et le suivi de leur politique conventionnelle en apportant, par ses travaux d'analyse, son concours à l'identification des changements qui affectent ou sont susceptibles d'affecter la branche du travail temporaire.

### **Article 3 : Durée et siège social**

L'OME est mis en place pour une durée indéterminée.

Son siège social est fixé au 56 rue Laffitte, 75009 PARIS, dans les locaux du PRISME. Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Conseil d'Administration**

#### **Article 4-1 : Composition du Conseil d'Administration**

L'OME est administré par un Conseil d'Administration dont la composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord constitutif du 17 mai 2013.

#### **Article 4-2 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'OME incluant le cas échéant la constitution de groupe de travail, ainsi que pour les diverses activités que celui-ci s'est assigné conformément à son objet.

Il élit pour deux ans, en son sein, un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Trésorier adjoint. Le Président et le Vice-président, le Trésorier et le Trésorier adjoint appartiennent à des collègues différents.

Il adopte les Statuts, le Règlement Intérieur et toutes modifications au Règlement Intérieur.

Il entend chaque année le rapport du Président sur l'activité, la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Il tient à la disposition du Commissaire aux Comptes, l'ensemble des documents comptables.

AC  
W-AM  
S

Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et autorise les engagements de fonds.

Il décide, après examen des dossiers préparés par le Secrétaire général des actions à mettre en œuvre par l'OME dans le cadre de son objet.

Il adopte chaque année le programme de travail de l'OME pour l'année à venir et le budget prévisionnel correspondant.

Le cas échéant, il ratifie les conventions visant à déléguer à un ou plusieurs autres organismes certaines des missions confiées à l'OME.

Il approuve le projet de rapport annuel d'activité de celle-ci.

Il peut donner au Président ainsi qu'au Secrétaire général toute délégation de pouvoirs dans les limites de l'objet de l'OME.

### **Article 4-3 : Compétences du Président, du Vice-président, du Trésorier et du Trésorier adjoint**

Le Président préside le Conseil d'Administration, assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président convoque le Conseil dont il arrête l'ordre du jour, prépare le règlement intérieur et toutes modifications au règlement intérieur ou aux statuts de l'OME.

Le Vice-président seconde le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint vérifient les comptes et procèdent à tous les contrôles. Ils présentent chaque année au Conseil un rapport comptable et financier sur les comptes de l'OME ainsi qu'un budget prévisionnel.

### **Art. 4-4 : Réunions et délibérations**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et peut, en outre, se réunir en séance extraordinaire, si celle-ci est demandée au moins par la moitié de ses membres titulaires en exercice.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si, dans chaque collège, le nombre des administrateurs présents est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs titulaires.

La convocation doit être adressée au moins 8 jours à l'avance et être accompagnée des questions portées à l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le Président et le Vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure.

Le vote par procuration est admis ; tout administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations approuvées par le Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Vice-président

AC  
Ar  
W<sup>2</sup>  
mm  
S

Les administrateurs sont tenus au respect de la confidentialité des travaux du Conseil à l'égard de toute personne ou organisme.

#### **Art. 4-5 : Exercice des fonctions d'administrateur**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Ces derniers obtiennent le remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour et de restauration, sur justificatifs, sous condition de présence effective, et sur la base d'un barème commun décidé par le conseil d'administration.

Les entreprises maintiennent la rémunération de leurs salariés participant aux réunions au titre de leur organisation au vu d'une attestation de présence fournie par l'OME. Elles en obtiennent le remboursement par l'OME sur présentation des justificatifs nécessaires.

L'OME doit assurer la traçabilité de ces remboursements.

#### **Article 5 : Secrétariat Général**

Le fonctionnement et la gestion de l'OME sont assurés par un Secrétaire général, salarié de l'OME et recruté par le Conseil d'Administration de l'OME.

Le Secrétaire général de l'OME se trouve placé sous l'autorité hiérarchique du Président et du Vice-président.

Le Secrétaire général de l'OME seconde le Président et le Vice-président dans l'exécution de leur mission. Il exécute les décisions du Conseil d'administration.

Il participe aux réunions du Conseil d'Administration et à toute commission instituée par le Conseil d'Administration.

Il peut recevoir du Président, avec l'approbation du Conseil d'Administration, les délégations nécessaires à l'exécution des missions de l'OME.

Il organise les services de l'OME.

#### **Article 6 : Ressources**

L'OME est financé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord constitutif du 17 mai 2013.

#### **Article 7 : Dépenses**

Les dépenses de l'OME comprennent :

- le financement des actions engagées pour répondre à l'objet de l'Association,
- les frais de gestion.

Tout engagement de dépenses proposé par le Secrétaire général doit recueillir la signature du Président et du Vice-président.

AC  
W  
3  
AF  
W

## Article 8 : Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire est désigné par le Conseil d'Administration. Il a pour mission de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'OME.

## Article 9 : Modification des statuts

Les modifications à apporter éventuellement aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration.

## Article 10 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par un Conseil d'Administration spécialement convoqué à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, le Président disposera pendant six mois de tout pouvoir pour liquider les affaires en cours au jour de la cessation de l'association, dans le cadre des instructions données par le Conseil d'Administration.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur.

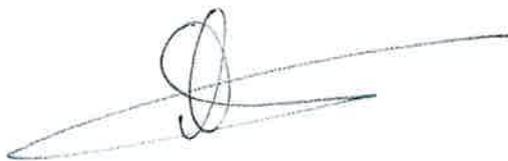
## Article 11 : Dépôt des statuts

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur et notamment le dépôt des présents statuts à la Préfecture de Police de Paris. Il peut, à cet effet, donner mandat à l'un des membres du Conseil ou au Secrétaire général de l'Association.

Fait à PARIS, le 17 mai 2013

Signatures

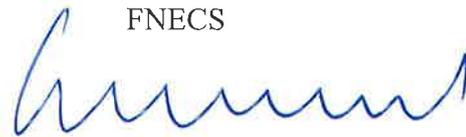
CFDT  
Fédération des services



CFTC  
CSFV



CFE-CGC  
FNECS



USI-CGT

Alain Wagmann



CGT-FO

Fec Fo An Simon



PRISME

